

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYMSAGEB AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU (CLE) DU SAGE DU BOULONNAIS
2026-22 / 26-05-2026

Rapporteur : Président

Vu :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R.212-30 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et à la Commission Locale de l'Eau,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- que la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Boulonnais est l'instance de concertation chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE à l'échelle du bassin versant,
- que le SYMSAGEB, en tant qu'établissement public territorial de bassin compétent sur le territoire du Boulonnais, est membre de la CLE,
- l'installation du nouveau comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres,

Il convient de procéder à la désignation des représentants du SYMSAGEB appelés à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Boulonnais.

Il est proposé de désigner :

- Représentant titulaire du SYMSAGEB à la CLE : Monsieur Antoine LOGIÉ

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de désigner les personnes susmentionnées comme représentants titulaire et suppléant du SYMSAGEB au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Boulonnais,
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.